

4
novembre
1998

Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle

Etat au
1^{er} janvier 2006

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 38 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996¹⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe suppléante du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Couverture des besoins de base

Section 1: Forfait pour l'entretien

Principe

Article premier ¹Toute personne dans le besoin vivant à domicile et tenant son ménage a droit à un montant forfaitaire pour son entretien.

²Les postes de dépenses qui composent le forfait pour l'entretien font l'objet d'une directive émise par le service de l'action sociale.

Montant

Art. 2²⁾ ¹Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun.

²Les montants forfaitaires sont les suivants:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	960.–	960.–
2	730.–	1460.–
3	595.–	1785.–
4	514.–	2056.–
5	465.–	2325.–
6	432.–	2592.–
7	409.–	2863.–
par personne supplémentaire	269.–	

Supplément
d'intégration

Art. 3³⁾ ¹Un supplément mensuel de 100 à 200 francs est versé aux personnes sans activité lucrative ayant 16 ans révolus qui fournissent une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle.

²Ce supplément est de 100 francs pour les personnes qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

FO 1998 N° 86

¹⁾ RSN 831.0

²⁾ Teneur selon A du 24 novembre 1999 (FO 1999 N° 93), A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97) et A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

³⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

Supplément ménage **Art. 3a⁴⁾** Un supplément mensuel de 200 francs est versé aux ménages comprenant un ou des enfants à charge.

Franchise **Art. 3b⁵⁾** ¹Une franchise mensuelle de 400 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi à plein temps durant un mois complet.

²En cas d'activité lucrative à temps partiel et/ou d'une durée inférieure à un mois, la franchise est réduite en proportion, mais se monte à 200 francs au minimum.

Supplément maximum **Art. 3c⁶⁾** Le montant mensuel maximum qui résulte du cumul de suppléments d'intégration et de franchises est fixé à 850 francs par ménage.

Section 2: Minimum d'existence

Montant journalier **Art. 4⁷⁾** L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc est de:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>
1	27.–
2	21.–
3	17.–
4	15.–
5 et plus	13.–

Cas d'application **Art. 5⁸⁾** ¹En principe, les bénéficiaires adultes de moins de 25 ans, sans enfants à charge et sans activité lucrative, reçoivent l'aide matérielle minimum.

²Ils sont si possible mis au bénéfice d'un contrat d'insertion. Dans ce cas, ils reçoivent le montant maximum de l'aide matérielle auquel ils peuvent prétendre (art. 56 LASoc).

Exclusion **Art. 6⁹⁾** Sauf exception dûment motivée, les familles avec enfants à charge ne sont pas limitées à l'aide matérielle minimum, mais reçoivent le forfait mensuel pour l'entretien et les suppléments prévus.

Section 3: Frais de logement

Loyer a) principe **Art. 7¹⁰⁾** ¹Pour autant que son montant soit convenable, le loyer de l'appartement est garanti selon le bail.

²Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale est propriétaire de son appartement ou de sa maison, les intérêts hypothécaires sont garantis pour autant qu'ils correspondent à un loyer convenable.

⁴⁾ Introduit par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

⁵⁾ Introduit par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

⁶⁾ Introduit par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

⁷⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

⁸⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

⁹⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

¹⁰⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97)

³La détermination du caractère convenable du loyer fait l'objet d'une directive émise par le service de l'action sociale.

b) exceptions **Art. 8** ¹Lorsqu'un bénéficiaire occupe un appartement dont le loyer est considéré comme trop élevé, il doit faire les recherches nécessaires pour trouver un appartement meilleur marché.

²Après six mois, les autorités d'aide sociale peuvent limiter leur garantie à un montant correspondant à un loyer convenable.

³Ces principes sont également applicables lorsque les intérêts hypothécaires sont considérés comme trop élevés.

Charges **Art. 9** Lorsque les charges ne sont pas comprises dans le loyer, elles sont garanties sur la base des frais effectifs, y compris la taxe pour l'enlèvement des ordures.

Section 4: Frais médicaux de base

Assurance-maladie
a) prime de base **Art. 10** Pour l'assurance obligatoire des soins, les bénéficiaires de l'aide sociale ont droit au subside fixé par la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995¹¹⁾, et ses dispositions d'exécution.

b) participations et franchise **Art. 11** ¹L'aide sociale prend en charge les participations et la franchise facturées aux bénéficiaires, ainsi que les médicaments non remboursés par l'assurance-maladie et ordonnés par un médecin.

²Les autorités d'aide sociale peuvent exiger certaines modifications s'agissant du contrat d'assurance.

c) assurances complémentaires **Art. 12** Dans des cas exceptionnels dûment motivés, ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent être prises en charge par l'aide sociale.

Frais pour soins dentaires **Art. 13** ¹En principe, seuls sont pris en charge les frais dentaires résultant de soins d'urgence ou nécessaires à la conservation de la mastication.

²A l'exception des cas d'urgence, les traitements dentaires doivent faire l'objet d'un devis soumis par le médecin-dentiste traitant à l'autorité d'aide sociale pour décision.

³Lorsque le montant total du devis dépasse 1500 francs, il doit être soumis pour contrôle au médecin-dentiste conseil désigné par le département.

CHAPITRE 2

Prestations circonstancielles

Définition **Art. 14** Les prestations circonstancielles couvrent certains besoins propres dus à l'état de santé, à la situation économique et familiale particulière du bénéficiaire. Elles ne sont accordées que si un examen approfondi en a démontré la nécessité.

¹¹⁾ RS 832.10

Frais pour repas pris à l'extérieur **Art. 15**¹²⁾ Le montant supplémentaire alloué pour les repas qui ne peuvent être pris à domicile est de 10 francs par repas, mais au maximum de 200 francs par mois.

Frais d'acquisition du revenu **Art. 16**¹³⁾

CHAPITRE 3

Ressources

Principe **Art. 17**¹⁴⁾ A l'exception de la franchise prévue à l'article 3b, l'ensemble des revenus et de la fortune du bénéficiaire sont pris en considération dans le calcul du budget de l'aide matérielle.

Fortune **Art. 18** ¹L'aide matérielle est en principe accordée après épuisement de la fortune.

²Il est toutefois laissé à disposition du bénéficiaire un montant de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne seule	4.000.–
b) pour un couple	8.000.–
c) pour chaque enfant à charge	2.000.–
mais, par famille, au maximum	10.000.–

³L'autorité d'aide sociale peut renoncer à l'exigence de l'épuisement de la fortune lorsque celle-ci est constituée par un immeuble habité par le bénéficiaire.

Participation des personnes vivant dans le ménage du bénéficiaire **Art. 19**¹⁵⁾ ¹Lorsqu'une personne vit dans le même ménage que le bénéficiaire, le montant du forfait mensuel pour l'entretien est réduit de la part qui la concerne.

²L'autorité d'aide sociale prend en outre en considération sa participation au loyer et aux autres frais communs calculée par tête.

³Lorsque cette personne exerce une activité lucrative, l'autorité d'aide sociale prend en considération une indemnisation pour les services que le bénéficiaire lui rend.

⁴Cette indemnisation équivaut à vingt pour-cent du salaire net de cette personne, mais au maximum à 900 francs par mois. Elle est plus élevée lorsque le bénéficiaire s'occupe de la garde des enfants.

¹²⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97)

¹³⁾ Abrogé par A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

¹⁴⁾ Teneur selon A du 14 mars 2001 (FO 2001 N° 21) et A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

¹⁵⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)

CHAPITRE 4

Contribution alimentaire

Limites de revenu **Art. 20**¹⁶⁾ ¹Une contribution alimentaire en vertu des articles 328 et 329 CC est demandée aux parents ascendants ou descendants du bénéficiaire, lorsque ceux-ci disposent:

a) pour une personne seule, d'un revenu déterminant plus élevé que 75.000 francs, plus 15.000 francs par enfant à charge;

b) pour une personne mariée, d'un revenu déterminant plus élevé que 120.000 francs, plus 15.000 francs par enfant à charge.

²Le revenu déterminant se calcule en additionnant le revenu imposable et la part de la fortune imposable convertie en revenu.

³Le revenu provenant de la part convertie de la fortune est déterminé selon le tableau suivant:

<i>Age du parent tenu à l'obligation</i>	<i>Part de la fortune convertie en revenu</i>
18 à 30 ans	1/60 ^e
31 à 40 ans	1/50 ^e
41 à 50 ans	1/40 ^e
51 à 60 ans	1/30 ^e
61 et plus	1/20 ^e

Montant **Art. 21**¹⁷⁾ ¹La contribution consiste en la prise en charge d'un montant mensuel fixe de 100 francs au minimum, calculé en fonction de l'aide accordée et de la situation du débiteur.

²Elle est déterminée par l'autorité d'aide sociale d'entente avec le débiteur.

³En cas de désaccord, le litige est porté devant l'autorité tutélaire.

Contribution volontaire **Art. 22** ¹Les parents concernés peuvent s'engager volontairement à verser une contribution alimentaire même s'ils ne remplissent pas les conditions de revenus déterminants prévues à l'article 20.

²Ils peuvent également s'engager à verser une contribution plus élevée.

CHAPITRE 5

Dispositions d'exécution et finales

Directives **Art. 23** Le service de l'action sociale émet les directives d'application nécessaires.

Normes de référence **Art. 24** Les concepts et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale font référence pour le surplus.

¹⁶⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97)

¹⁷⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2002 (FO 2002 N° 97)

831.02

- Abrogation **Art. 25** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 27 novembre 1996¹⁸⁾, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Entrée en vigueur **Art. 26** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
- Publication **Art. 27**¹⁹⁾ Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁸⁾ FO 1996 N° 91

¹⁹⁾ Teneur selon A du 31 octobre 2005 (FO 2005 N° 85)